



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 41701

## Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle sur le problème du nombre faible de femmes ayant pu bénéficier depuis le 1er janvier, des mesures de départ à la retraite avant soixante ans, En effet, selon une récente étude de la CNAV seuls 14 % des premiers bénéficiaires des départs à la retraite anticipés, prévus dans le cadre de la réforme des retraites sont des femmes. En avril dernier, un accord national interprofessionnel relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a été signé et le Gouvernement s'est fortement engagé de son côté à lutter contre les inégalités qui subsistent encore. Aussi il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour favoriser la retraite anticipée pour les femmes qui le souhaitent.

## Texte de la réponse

Il convient de rappeler qu'avec le dispositif de retraite anticipé prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et mis en oeuvre par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, il est pour la première fois dérogé, dans le régime général et les régimes alignés, au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans. Les pouvoirs publics ont estimé justifié de réserver cette dérogation aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif appréciable. Les conditions de durée d'assurance posées par le décret précité sont cohérentes avec cet objectif. Il importe de rappeler que les cotisations requises pour valider quatre trimestres d'assurance sont inférieures à celles dues pour une activité à mi-temps, de sorte qu'un assuré ayant une année travaillé six mois au SMIC puis connu six mois de chômage, par exemple, dispose, pour cette année, d'une durée d'assurance cotisée de quatre trimestres. Cette mesure peut donc bénéficier aux assurés exerçant à temps partiel, parmi lesquels figurent de nombreuses femmes. Dans ce contexte, seules certaines périodes non cotisées, au cours desquelles l'assuré a interrompu son activité, notamment le congé de maternité, ont été assimilées à des périodes cotisées, dans la limite de quatre trimestres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Nesme](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41701

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** parité

**Ministère attributaire :** parité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 2004, page 4400

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5974